

N° 16

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1979.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant aménagement de la fiscalité directe locale.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 532 (1977-1978), 50, 58 et in-8° 24 (1978-1979).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 689, 1043 et in-8° 221.

Impôts locaux. — Centrales nucléaires - Collectivités locales - Départements d'outre-mer - Finances locales - Groupement de communes - Taxe d'habitation - Taxes foncières - Taxe professionnelle - Taxe régionale - Code général des impôts.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

FIXATION DU TAUX DES IMPOTS LOCAUX

Article premier A (nouveau).

Jusqu'à la date qui sera fixée par la loi prévue à l'article 6 *bis* de la présente loi, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit des départements, des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont fixés de façon que la répartition constatée en 1979 du produit de ces quatre taxes ne soit affecté que par les variations de la matière imposable.

Toutefois, pour la taxe professionnelle, seules sont prises en compte les variations résultant des créations et fermetures d'établissements. Pour les autres taxes, il est fait abstraction des variations résultant de l'actualisation de^s valeurs locatives prévue à l'article 4 de la loi du 3 janvier 1979 et des majorations prévues à l'article 10 de la présente loi.

Article premier.

... .. Supprimé

Art. 2 A (nouveau).

A compter de la date qui sera fixée par la loi prévue à l'article 6 *bis* de la présente loi, les conseils généraux, les conseils municipaux, les conseils de communautés urbaines et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunaux dotées d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Ils peuvent :

— soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

— soit faire varier librement entre eux les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation ; le taux de la taxe professionnelle ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux moyen des taxes foncières et de la taxe d'habitation pondéré par l'importance respective des bases de ces taxes pour l'année d'imposition.

Toutefois, en ce qui concerne les communes et les départements, lorsque le taux de la taxe professionnelle ainsi déterminé est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature, il peut faire l'objet d'une majoration au plus égale à 5 % de cette moyenne sans pouvoir la dépasser.

En cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le rapport entre le taux de la taxe professionnelle et le taux moyen pondéré des trois autres taxes au niveau du groupement doit être égal,

la première année, à celui constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres.

Art. 2.

... .. Supprimé

Art. 3.

I. — A compter de la date qui sera fixée par la loi prévue à l'article 6 bis de la présente loi, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle votés par une commune ne peuvent excéder le double du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes de leur strate de population. Pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, ces taux-plafonds sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

II. — Les communes qui ont perçu l'année précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article les taxes foncières, la taxe d'habitation ou la taxe professionnelle à un taux supérieur au double du taux moyen constaté la même année dans l'ensemble des communes de leur strate de population reçoivent, pour l'une ou plusieurs de ces taxes, une compensation calculée à partir du produit des bases retenues l'année précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article par la différence entre leur taux et le double du taux constaté la même année dans l'ensemble des communes de leur strate de population.

III. — Cette compensation est versée intégralement aux communes concernées pendant cinq ans ; son montant est réduit d'un cinquième chaque année. Cette compensation prend la forme d'un concours particulier attribué aux communes intéressées au titre de la dotation globale de fonctionnement ; elle s'ajoute à la somme globale attribuée aux concours particuliers en application de l'article L. 234-12 du code des communes.

IV. — Il est institué, à partir de l'année d'entrée en vigueur du présent article, un prélèvement au profit de l'Etat sur le produit des impositions directes perçues au profit des communes et de leurs groupements. Le taux de ce prélèvement est fixé annuellement par décret de façon à couvrir les sommes versées au titre du concours particulier défini au paragraphe III ci-dessus.

TITRE II

TAXE PROFESSIONNELLE

Art. 3 bis A (nouveau).

I. — A compter de 1981, tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; le montant de cette cotisation est égal à celui de la taxe d'habitation d'un logement de référence retenu par le conseil municipal après avis de la commission commu-

nale des impôts directs. Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant minimum de 50 % au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

II. — Dans chaque commune, le supplément d'imposition résultant de l'application du paragraphe I est converti en bases d'imposition par application du taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune l'année précédente.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 2 A de la présente loi, la majoration des bases de la taxe professionnelle résultant de l'alinéa précédent n'augmente pas la part revenant à cette taxe dans le produit de la fiscalité directe locale.

Art. 3 bis.

..... Supprimé

CHAPITRE PREMIER (NOUVEAU)

Péréquation de la taxe.

Art. 3 ter.

Dans l'article 1648 A du code général des impôts :

1° Le premier alinéa du paragraphe I est remplacé par les dispositions suivantes à compter de 1980 :

« Lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national ou au niveau départemental, il est perçu directement au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune.

« Le seuil d'écêtement défini à l'alinéa précédent sera substitué à celui de 10.000 F lorsqu'il deviendra supérieur.

« Les versements au fonds départemental qui auraient dû être effectués en 1980 au titre de 1979 sont annulés.

« Dans le cas où une commune visée par les dispositions qui précèdent appartient à un groupement de communes auquel elle versait, avant le 1^{er} janvier 1979, une partie du produit de sa taxe professionnelle ou s'était engagée avant cette date, par accord conventionnel, à reverser une partie de ce produit à une ou plusieurs communes voisines, il est pratiqué sur les bases de cette commune, pour l'application des alinéas précédents, une réduction de bases correspondant au montant des sommes en cause. »

2° Le paragraphe III, premier alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :

« III. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, la répartition

de la fraction de ressources mentionnée au 2° du II, établie par le ou les départements concernés dans les conditions prévues au II, est soumise à l'accord, à la majorité qualifiée, des communes d'implantation et des communes concernées, telles qu'elles sont définies au 2° du paragraphe II. »

Art. 4.

I. — Il est institué un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, alimenté par une fraction de la cotisation nationale prévue à l'article 5-IV, dont la gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

II. — Les ressources du fonds sont versées aux communes et groupements de communes dont le potentiel fiscal, augmenté des ressources domaniales nettes, est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moitié de la moyenne nationale ramenée à l'habitant. Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'insuffisance, par rapport à la moyenne nationale, du montant des bases de taxe professionnelle par habitant.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

IV. — *Suppression conforme.*

V. — Le présent article est applicable à partir du 1^{er} janvier 1980.

CHAPITRE 2 (NOUVEAU)

Champ d'application de la taxe.

Art. 4 bis (nouveau).

Le troisième alinéa (2°) de l'article 1449 du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

Art. 4 ter (nouveau).

I. — Le début de l'article 1454 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés... » (*Le reste sans changement.*)

II. — L'article 1454 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément aux articles 6 à 19 de la loi du 4 décembre 1913 modifiée par la loi n° 50-1536 du 13 décembre 1950. »

III. — Le début de l'article 1456 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés... » (*Le reste sans changement.*)

IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

Art. 4 *quater* (nouveau).

I. — Le deuxième alinéa (1°) de l'article 1461 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Les sociétés mutualistes et les unions de sociétés mutualistes pour les œuvres régies par les dispositions légales portant statut de la mutualité, sauf pour leurs activités entrant en concurrence avec celles exercées par des redevables de la taxe professionnelle et non liées au versement de prestations servies en complément des prestations des régimes obligatoires de sécurité sociale. »

II. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

Art. 4 *quinquies* (nouveau).

I. — Dans les zones délimitées par arrêté, les collectivités locales et les communes urbaines peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle, en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui

procèdent sur leur territoire à des investissements créateurs d'emplois permanents affectés à des activités industrielles ou de recherche scientifique ou technique.

Le décret prévu au VI ci-après définit les activités concernées et fixe les conditions auxquelles doivent répondre les entreprises, notamment quant au volume des investissements et au nombre des emplois créés.

II. — L'entreprise désireuse de bénéficier de l'exonération doit le notifier expressément au service des impôts avant le 1^{er} janvier de la première année au cours de laquelle les éléments répondant aux conditions fixées au I deviendraient imposables.

La période d'exonération court à partir de cette première année. L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

L'exonération cesse de s'appliquer pour la période restant à courir lorsque les conditions prévues au I ne sont plus réunies.

III. — L'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles par rapport à la dernière année précédant la période d'exonération. Toutefois le montant des immobilisations exonérées ne peut excéder un plafond fixé par décret.

IV. — Pour l'application du présent article et de l'article 1465 du code général des impôts, les délibérations prises par les conseils généraux s'appliquent aux impositions perçues au profit des établissements publics

régionaux ; celles prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines.

V. — Les dispositions de l'article 1465 du code général des impôts demeurent applicables aux agréments accordés antérieurement au 1^{er} janvier 1980 ainsi que pour les reconversions d'activité et les reprises d'établissements en difficulté.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE 3 (NOUVEAU)

Assiette de la taxe.

Art. 5.

I. — Le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du code général des impôts est maintenu au niveau de 1979.

Chaque année, le rapport entre le montant de la réduction et les bases brutes de l'établissement ne peut en aucun cas être supérieur au rapport constaté l'année précédente.

La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 % des bases brutes de l'établissement.

Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

II. — Le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée en 1979 au titre du plafonnement prévu par l'article 1647 B du code général des impôts demeure fixé en valeur absolue au même niveau pour 1980. Il est ensuite diminué chaque année d'un cinquième, ou d'un dixième lorsque la réduction dépasse 10.000 F et 50 % de la cotisation normalement exigible en 1980. La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 % de la cotisation exigible.

Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

III. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 8 % de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 6 bis.

Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

IV. — Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie sur les redevables de la taxe professionnelle une cotisation calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article.

Le taux de cotisation pour 1980 et 1981 est fixé à 7 %. Ce taux est ensuite réduit d'un point chaque

année. Il est fixé à 2 % à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, le produit de la taxe étant alors affecté au fonds national de péréquation prévu à l'article 4.

Jusqu'à l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, la fraction de la cotisation nationale excédant le montant des dégrèvements est affectée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle institué à l'article 4.

V. — L'article 1636-A (2°) du code général des impôts est maintenu en application jusqu'à l'entrée en vigueur de la cotisation minimum prévue à l'article 3 bis A de la présente loi.

Art. 6.

Jusqu'à l'année au titre de laquelle elle sera assise sur la base de la valeur ajoutée, la taxe professionnelle due par les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés, a pour base le dixième des recettes et la valeur locative des seules immobilisations passibles des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Les montants des réductions de base et de cotisations prévues aux paragraphes I et II de l'article 5 sont corrigés en fonction des variations de base résultant de l'alinéa précédent.

Art. 6 bis.

I. — A compter d'une date qui sera fixée par une loi ultérieure, la taxe professionnelle aura pour base la valeur ajoutée. Cette dernière est égale à l'excédent hors taxe de la production de l'exercice sur les consommations de biens et services en provenance de tiers.

II. — Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre :

● d'une part :

- les ventes et produits accessoires,
- les ristournes, rabais et remises obtenus,
- les travaux faits par l'entreprise pour elle-même,
- les stocks à la fin de l'exercice,

● et, d'autre part :

- les achats de matières et marchandises, droits de douane compris,
- les réductions sur ventes,
- les stocks au début de l'exercice.

Les consommations de biens et services en provenance de tiers comprennent :

- les travaux, fournitures et services extérieurs,
- les frais de transports et déplacements,
- les frais divers de gestion.

III. — La production des entreprises de banque, des établissements financiers, des établissements de cré-

dit, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre :

— d'une part, les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires,

— et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires à l'exception de celles se rapportant aux opérations de crédit-bail.

IV. — En ce qui concerne les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature :

— la production est égale à la différence entre :

● d'une part : les primes ou cotisations, les produits des placements, les produits accessoires, les provisions techniques au début de l'exercice,

● et, d'autre part : les prestations, les provisions techniques à la fin de l'exercice ;

— les consommations intermédiaires comprennent également les commissions versées aux courtiers, agents et autres mandataires.

V. — En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 6 *ter* (nouveau).

La base d'imposition de l'entreprise définie à l'article 6 *bis* est réduite :

- de 50 % lorsqu'elle est inférieure à 120.000 F ;
- d'une décote lorsqu'elle est comprise entre 120.000 et 420.000 F. La décote est égale au 1/5 de la différence existant entre 420.000 F et la valeur ajoutée de l'entreprise.

Les chiffres de 120.000 et 420.000 F sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution des bases de la taxe professionnelle constatée au niveau national.

Art. 6 *quater* (nouveau).

La valeur ajoutée définie à l'article 6 *bis* est également réduite de moitié, quel que soit le nombre de leurs salariés, pour :

- les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;
- les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans ;
- les sociétés coopératives et les unions de sociétés coopératives de patrons bateliers ;
- les sociétés coopératives maritimes ;

— les sociétés coopératives ouvrières de production ;

— les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance ; toutefois, pour la première année d'application, la réduction est, pour ces établissements, égale aux trois quarts de la valeur ajoutée.

Ces abattements ne se cumulent pas avec ceux prévus à l'article 6 *ter*.

Art. 6 *quinquies* (nouveau).

I. — Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples soumise à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, les bases de chaque établissement comprennent :

1° les frais de personnel afférents à cet établissement ;

2° le prix de revient des immobilisations qui y sont situées, affecté du taux moyen d'amortissement pratiqué par l'entreprise.

Le solde de la valeur ajoutée de l'entreprise est réparti entre les établissements au prorata des deux éléments ci-dessus.

II. — Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples soumise à un régime forfaitaire d'imposition, les bases d'imposition du redevable sont réparties entre

les communes d'implantation au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacune d'elles.

Art. 7.

I. — A partir de 1980, la période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice des douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

I *bis* (nouveau). — En cas de création d'établissement, la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de la création. Cette disposition prend effet à compter de 1980.

II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 6 *bis*, en cas de création d'établissement, la base d'imposition est, pour les deux années suivant celle de la création, calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes réalisées au cours de cette même année. Ces deux derniers éléments sont ajustés pour correspondre à une année pleine.

III. — Les contribuables doivent déclarer les bases de taxe professionnelle avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition ou, en cas de création, avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de la création.

En cas de création d'établissement, une déclaration provisoire doit être fournie avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création.

La déclaration récapitulative des entreprises à établissements multiples est souscrite avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

IV. — Les redevables dont les bases diminuent bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644 du code général des impôts. Il ne peut se cumuler avec la réduction prévue à l'article 5-II de la présente loi. Seul l'avantage le plus élevé est pris en compte.

V. — A compter du 1^{er} janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession.

Art. 7 bis (nouveau).

L'année où la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, une valeur de référence est calculée pour chaque contribuable. Cette valeur est égale à la base de l'année précédente multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes.

La base retenue au titre de la première année d'imposition de la valeur ajoutée est égale à la valeur de référence augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un cinquième de l'écart entre ces deux valeurs. Pour chacune des quatre années ultérieures, il est procédé à un ajustement supplémentaire d'égal montant.

TITRE III

TAXE D'HABITATION

Art. 8.

I. — Pour le calcul de la taxe d'habitation, l'abattement à la base visé à l'article 1411 du code général des impôts est rendu obligatoire à compter de 1981. Son taux est de 15 %.

II. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1411 du code général des impôts, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 15 % aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la moyenne communale.

III. — A compter de 1981, sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun sont ramenés à ce niveau par parts égales sur cinq ans.

Art. 8 bis A (nouveau).

I. — Dans le sixième alinéa (II) de l'article 1414 du code général des impôts, les mots : « au tiers », sont remplacés par les mots : « à la moitié ».

II. — Dans le premier alinéa de l'article 1641 du code général des impôts, le chiffre de : « 3,50 % » est remplacé par celui de : « 3,60 % ».

Art. 8 bis.

... .. Supprimé

Art. 9.

Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les différences entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par le groupement et les taux appliqués au profit de celui-ci dans chaque commune membre sont supprimées par parts égales sur cinq ans en tenant compte des corrections rendues nécessaires par l'alinéa ci-dessous et l'article 10.

Pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les organes délibérants de ces collectivités et groupements peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1411 du code général des impôts et à l'article 12 de la présente loi, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes.

Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations du département, de la communauté urbaine ou du district à fiscalité propre.

En l'absence de délibération, les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune.

TITRE IV

TAXES FONCIÈRES

Art. 10.

I. — Les actualisations des valeurs locatives prévues à l'article 1518 du code général des impôts sont effectuées tous les trois ans. Dans l'intervalle, entre deux actualisations, les valeurs locatives sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte des variations des loyers. Ces majorations forfaitaires sont sans incidence sur le classement des exploitations de polyculture pour le calcul du bénéfice forfaitaire agricole à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.

Pour l'application de l'article 1518, la valeur locative de l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou professionnel peut être actualisée au moyen d'un coefficient unique par département.

Pour tenir compte de la première actualisation des valeurs locatives foncières, les abattements visés à l'article 1411-II du code général des impôts sont corrigés en fonction de la variation des bases résultant de cette actualisation.

II. — *Supprimé.*

Art. 10 *bis* (nouveau).

I. — Le deuxième alinéa (1°) de l'article 1382 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Les immeubles nationaux, les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel ils appartiennent et les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus, notamment... » (*Le reste sans changement.*)

II. — Le troisième alinéa (2°) de l'article 1394 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Les propriétés de l'Etat, les propriétés des départements pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel elles appartiennent et les propriétés des communes pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle elles appartiennent, lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 10 *ter* (nouveau).

L'article 1396 du code général des impôts est complété comme suit :

« La valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au code de l'urbanisme, déterminée en application de l'alinéa ci-dessus, peut, sur délibération du conseil municipal et pour le calcul de la contribution communale, être majorée dans la limite de 200 %.

« Cette disposition ne s'applique pas :

« — aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir ;

« — aux terrains non constructibles au regard du plan d'occupation des sols. La liste de ces derniers est, pour chaque commune, communiquée à l'administration des impôts par le ministère chargé de l'urbanisme.

« Toutefois, cette majoration ne peut intervenir et ce, à titre rétroactif, durant quatre années, qu'après la vente effective du terrain comme terrain à bâtir. »

Art. 10 *quater* (nouveau).

Les terrains dont la cession entre dans le champ d'application de l'article 257-7° du code général des impôts sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties en tant que terrains à bâtir, au titre de l'année de la cession et des deux années précédentes, à

l'exception des années antérieures à 1980. Leur valeur locative est déterminée en appliquant à la moitié du prix de cession le taux d'intérêt retenu pour l'évaluation des terrains à bâtir. Les taux applicables au profit de chaque collectivité bénéficiaire sont ceux constatés dans la commune au titre de l'année ayant précédé la cession.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée au titre de ces années s'impute sur cette imposition.

L'imposition définie aux alinéas précédents est due par le cédant.

Art. 10 quinquies (nouveau).

A partir de 1980, les communes peuvent instituer une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à deux cents kilovolts. En 1980, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1.000 F pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre deux cents et trois cent cinquante kilovolts et à 2.000 F pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à trois cent cinquante kilovolts. Ces montants sont révisés chaque année en fonction de l'évolution du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11 A (nouveau).

Dans les départements où des subventions sont attribuées aux communes en fonction du produit global de leurs impôts locaux, celui-ci doit être apprécié après déduction des reversements éventuels opérés par les communes au profit des organismes de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Art. 11 B (nouveau).

I. — La taxe d'habitation peut être recouvrée, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

Cette disposition fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa premier et notamment la date de l'option et les dates auxquelles sont effectués les prélèvements.

II. — Les contribuables qui auront été compris, au cours de l'année précédente, dans les rôles de la taxe

d'habitation, et des taxes foncières pour une somme supérieure à 750 F, peuvent demander à en fractionner le paiement.

Dans ce cas, ils peuvent acquitter, avant le 30 juin de l'année d'imposition, un acompte unique égal à la moitié des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente.

Art. 11.

I. — Le produit de la taxe régionale prévue à l'article 1609 *decies* du code général des impôts est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des départements de la région.

II. — Les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit de la région d'Ile-de-France, de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, et de l'établissement public foncier de la métropole lorraine sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de ces établissements.

III. — Pour l'application des I et II ci-dessus, les recettes s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux.

IV. — Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de com-

munes ou d'un district qui fait application de l'article 1609 *quater* du code général des impôts est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

V (nouveau). — Les dispositions de cet article prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur du vote direct des taux prévu à l'article 2 A.

Jusqu'à cette date, la répartition des produits entre les quatre taxes est effectuée dans les mêmes conditions qu'en 1979.

Art. 12.

..... Conforme

Art. 12 *bis* A (nouveau).

La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi relatives au remplacement des bases actuelles de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée seront fixées par une loi ultérieure au vu d'un rapport que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1^{er} juin 1981.

Ce rapport, établi sur la base des résultats de simulations détaillées faites en grandeur réelle sur un échantillon significatif, exposera les conséquences pour les différentes catégories de redevables, notamment en tenant

compte de la taille des entreprises et de leur branche d'activité, et les collectivités locales de la modification de la base de la taxe professionnelle.

Les entreprises seront tenues à cet effet de fournir en 1980, sur demande de l'administration, les déclarations nécessaires à ces simulations.

Art. 12 bis.

..... Supprimé

Art. 13.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée dans les départements d'outre-mer.

Art. 14.

..... Supprimé

Art. 15.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 octobre 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.